

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA LIKOUALA

N° 001/MEF/DGEF/DDEF-LIK

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2020
ACCORDEE A LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS
DANS L'UFA LOUNDOUNGOU - TOUKOULAKA
(AAC₆ DE L'UFP₂)**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala ;

- Vu la Constitution ; du 06 novembre 2015 ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret 2013-80 du 04 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou - Toukoulaka, situé dans la zone I likouala du secteur forestier nord,
- Vu l'arrêté n° 4432/MDDEF/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT ;
- Vu l'arrêté n° 22717/MEFDD/MEFPPI du 19 décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22718 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 22719 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu la note circulaire n° 0816/MEF/CAB/DGEF du 24 décembre 2018, reconduisant le même taux de la taxe d'abattage à 6% pour l'année 2019.

5

- Vu l'arrêté n° 23444/MEFDD/MEFPPI du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 5859/MEFPRH/DGEF//DF-SIAF du 13 novembre 2002, portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation n° 14 conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Congolaise Industrielle de Bois (C.I.B) pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'aménagement Loundoungou - Toukoulaka ;
- Vu l'Avenant n° 4/MDDEFE/CAB du 8 juin 2012 à la convention d'aménagement et de transformation n° 14/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 13 novembre 2002 ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2020, formulée par la Congolaise Industrielle des bois (C.I.B) ;
- Vu le rapport de mission présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;

AUTORISE

Article premier : la Société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B), à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe numéro six (AAC₆) 2020 de l'UFP₂, d'une superficie de **6073** hectares, située dans l'UFA Loundoungou-Toukoulaka.

L'exploitation dans cette assiette annuelle de coupe porte sur **6575** pieds de bois divers pour un volume fûts de 110.164 m³ qui correspond à une taxe d'abattage prévisionnelle de Quatre cent onze millions trois cent dix-sept mille cent vingt-six (411.317.126) francs CFA.

Caractéristiques de l'AAC₆₋₂ - 2020

Essences	Nombre de pieds	Volume (m ³)	Taxe au m ³ (F.CFA)	Taxes(F.CFA)
Acajou	4	60	1288,3	77296
Aniégré	166	1494	12625	18861750
Ayous	115	2242,5	3318,7	7442095
Azobé	189	1984,5	1629,6	3233941
Bilinga	213	2769	600	1661400
Bossé Claire	193	2316	2705,8	6266540
Doussié	31	387,5	9815,3	3803444
Dibetou	10	120	600	72000
Etimoe	82	820	600	492000
Ebène	86	860	19932	17141520
Fraké	366	3660	600	2196000
Iatandza	43	430	600	258000
Iroko	225	8515	3006,5	25600177
Kosipo	200	3100	1288,3	3993606
limbali	64	640	3006,3	1924006
Mambonde	10	100	1878,7	187866
Manilkara	36	360	600	216000
Mukulungu	148	2812	2220	6242640
Padouk	33	429	10932	4689828
Sapelli	3827	68886	3846,5	264968621
Sipo	270	5670	5814,4	32967421
Tali	264	2508	3596,9	9020975
TOTAL	6575	110164	-	411.317.126

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC₆₋₂) 2020 sur laquelle porte la présente autorisation couvre une superficie de 6073 hectares dont le point A confondu avec le point d'origine O de coordonnées géographiques (E= 017°13'31.8'' ; N=02°18'43.956''), situé au nord-ouest en limite avec l'AAC 2019 est définie ainsi qu'il suit :

- **Au nord et l'Est :** Par les marécages du cours d'eau Makoto depuis le point A de coordonnées géographiques E= 017°13'31.8'' ; N=02°18'43.956''), puis suivre ces marécages jusqu'à leur intersection avec ceux du cours d'eau Ilobi.
- **Au Sud :** Par les marécages du cours d'eau Ilobi, depuis sa confluence avec ceux du cours d'eau Makoto, c'est le point B de coordonnées géographiques : E=

5

017°13'13.16'' ; N02°16'09.084''), croisement avec les marécages de cours d'eau Ilobi.

- **A l'ouest** : Par le layon de parcelle AB, en allant vers le nord sur une distance d'environ 3000 m jusqu'au point C de coordonnées (E= 017°13'23.52'' ; N=02°17'46.824''), croisement avec le layon de base 64, puis par ce layon sur une distance d'environ 250 mètres, c'est point D de coordonnées géographiques E= 017°13'31.44'' ; N=02°17'46.716''). De ce point D suivre plein nord sur une distance d'environ 1806 mètre, c'est le point A précédemment cité où se referme le polygone.

Article 3 : La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

Article 4 : la Société C.I.B doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

Article 5 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés aux complexes industriels de Loundoungou et Pokola et 15% destinés à l'exportation.

Article 6 : la Société C.I.B demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

Article 7 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

Article 8 : la présente autorisation annuelle de coupe 2020, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Impfondo, le 13 Décembre 2019
Le Directeur Départemental



Albert ITOUMBA

AMPLIATIONS :

MEF/CAB	1
DGEF	1
IGSEFDD	1
PREFECTURE	1
C.I.B	1
ARCHIVES	2/7